



Circulaire n° 3862

# Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes,  
aux offices sociaux et  
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

**Objet :** COVID-19 – Nouvelles mesures de déconfinement

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer sur les nouvelles mesures de déconfinement que le Gouvernement a prises par modification du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19<sup>1</sup>. Elles sont applicables à partir du 10 juin 2020.

Certaines mesures prises précédemment sont allégées alors que le niveau des nouvelles infections et que le nombre de lits occupés par des personnes en soins normaux et intensifs est faible. Aucun décès n'a plus été enregistré depuis le 26 mai 2020. Néanmoins pour limiter la propagation du virus à l'avenir, les règles d'hygiène et de distanciation sociale restent de mise.

## I. Rassemblements de personnes

Une première modification concerne les rassemblements de personnes. Il n'est plus fait de distinction entre le caractère public ou privé d'un événement ou l'appartenance à un même foyer.

Dès lors les rassemblements de plus de vingt personnes à l'occasion d'événements exercés dans un établissement fermé ou dans un lieu ouvert sont autorisés sous la double condition :

- de la mise à disposition de places assises assignées aux personnes qui assistent à l'événement et

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 10 juin 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 (v. annexe).

- soit, le respect d'une distance de deux mètres entre les personnes,
- soit le port d'un masque.

Cependant le port du masque est obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant des événements et pour les participants lorsqu'ils ne sont pas assis.

La condition de la mise à disposition de places assises ne vaut ni pour l'exercice de la liberté de manifester, ni à l'occasion de cérémonies de funérailles à l'extérieur, ni aux acteurs culturels, culturels et sportifs pendant l'exercice de leurs activités.

## II. Aires de jeux

Une deuxième modification a comme objet d'alléger la restriction concernant les activités de jeux à l'extérieur pour mineurs. Désormais les mineurs sont dispensés de l'obligation de distanciation et de l'obligation de porter un masque ou tout autre dispositif équivalent dans les aires de jeux à l'air libre ou à l'occasion d'autres activités de loisirs extérieures. (v. aussi sous VI.).

Les établissements qui ont pour activité principale des aires de jeux pour enfants à l'intérieur peuvent ouvrir à condition que les visiteurs portent un masque à l'exception des mineurs de moins de six ans.

## III. Activités sportives

La suspension des activités sportives à caractère compétitif est levée, néanmoins les contacts physiques dans le cadre des activités sportives restent interdits.

## IV. Secteur HORESCA

Dans le secteur HORESCA l'occupation admissible de tables dans les restaurants, bars, cafés ou encore dans les salles de consommation est portée de quatre à dix personnes. L'exception des personnes qui vivent dans le même foyer reste en vigueur de sorte que la limite de dix personnes ne leur est pas d'application.

## V. Foires et salons

Cette modification vise les foires et les salons. Ils restent interdits dans des établissements fermés, mais peuvent être organisés en plein air. Dans ce cas le port du masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche est obligatoire à tout moment pour les exposants et pour les visiteurs si une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée. La distance de deux mètres ne s'applique pas aux personnes qui cohabitent. Les règles de distanciation et de port du masque sont également applicables aux marchés.

## VI. Mesures de protection

Les mesures de protection, à savoir la distance interpersonnelle de deux mètres et le port du masque ne s'appliquent ni aux mineurs de moins de six ans quelles que soient les circonstances, ni aux mineurs de moins de treize ans pour les activités à l'extérieur.

## VII. Entrée de ressortissants de pays tiers

La restriction temporaire d'entrée des ressortissants de pays tiers sur le territoire du Grand-Duché est prorogée pour la durée de l'état de crise.

Les recommandations sanitaires établies par le ministère de la Santé et la Direction de la santé pour les divers secteurs d'activité, y compris le secteur communal, peuvent être consultées en ligne à l'aide du lien suivant : [https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/covid-19-test\\_david/covid-19/recommandations-sanitaires-temporaires/index.html](https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/covid-19-test_david/covid-19/recommandations-sanitaires-temporaires/index.html)

Finalement, je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions au numéro de téléphone 247-84615, ainsi que par mail : [covid-19@mi.etat.lu](mailto:covid-19@mi.etat.lu). Pour toute question spécifique relative à la santé publique, le ministère de la Santé se tient également à votre disposition. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bofferding', written in a cursive style.

Taina Bofferding



## **Règlement grand-ducal du 10 juin 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

Considérant que le virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 » et déclaré comme constituant une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé, a pris une ampleur et une rapidité telles qu'il y a lieu de le considérer comme constituant une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population qui nécessite la prise de mesures urgentes et immédiates qui sont devenues indispensables afin de protéger la population et que, partant, il y a crise ;

Considérant que les différentes mesures réglementaires introduites se limitent à ce qui est indispensable et strictement nécessaire et qu'elles sont adéquates et proportionnées au but poursuivi et conformes à la Constitution et aux traités internationaux ;

Considérant que les mesures réglementaires dérogent à des lois existantes, modifient leur dispositif actuel voire introduisent de nouvelles mesures, y compris dans les matières réservées à la loi ;

Considérant que le recours à la procédure législative ordinaire pour l'adoption de ces mesures indispensables ne permet pas d'assurer leur mise en œuvre immédiate ;

Considérant que la Chambre des Députés est dans l'impossibilité de légiférer dans les délais appropriés et que, partant, il y a urgence ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et après délibération du Gouvernement en Conseil suivant laquelle les conditions de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution sont toujours remplies ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>.

Les rassemblements accueillant au-delà de vingt personnes à l'occasion d'événements exercés dans un établissement fermé ou dans un lieu ouvert sont autorisés sous la double condition de la mise à disposition de places assises assignées aux personnes qui assistent à l'événement et soit, le respect d'une distance de deux mètres entre les personnes, soit le port d'un masque. Le port du masque est obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant et pour les participants lorsqu'ils ne sont pas assis. L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni pour l'exercice de la liberté de manifester ni à l'occasion de cérémonies de funérailles à l'extérieur ni aux acteurs culturels, culturels et sportifs pendant l'exercice de leurs activités.

»

**Art. 2.**

L'article 2 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est abrogé.
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est supprimée.
- 3° Au paragraphe 3, deuxième tiret, le mot « quatre » est remplacé par le mot « dix ».

**Art. 3.**

L'article 3 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, entre le mot « salons » et le mot « sont » sont insérés les mots « dans des établissements fermés ».
- 2° À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :  
« Des foires et salons peuvent être organisés en plein air. Le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire à tout moment pour les exposants et pour les visiteurs lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée. La distance de deux mètres ne s'applique pas entre personnes qui cohabitent. »
- 3° À la suite du nouvel alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit : « Les dispositions de l'alinéa 2 sont applicables aux marchés. »
- 4° L'alinéa 3 (nouvel alinéa 5) est remplacé par le libellé suivant :  
« Les établissements ayant comme activité principale les activités de jeux intérieures pour enfants sont autorisés sous réserve du port d'un masque. L'obligation précitée de porter un masque ne s'applique pas aux mineurs en dessous de six ans. »

**Art. 4.**

À l'article 5, alinéa 5 du même règlement, les mots « ni à l'extérieur pour les mineurs de moins de treize ans » sont insérés à la suite du mot « ans ».

**Art. 5.**

À l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup> du même règlement, les mots « jusqu'au 15 juin 2020 inclus » sont remplacés par les mots « jusqu'à la fin de l'état de crise tel que déclaré par le présent règlement grand-ducal et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ».

**Art. 6.**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 7.**

Les Membres du Gouvernement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

*Le Premier Ministre,  
Ministre d'État,  
Xavier Bettel*

Château de Berg, le 10 juin 2020.  
**Henri**

